

VD_OMNI GE.2000.0024 vom 8. Juni 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0024

FR: VD_OMNI GE.2000.0024 du 8 juin 2000

IT: VD_OMNI GE.2000.0024 del 8 giugno 2000

Regeste

c/SESA | Mise à la charge exclusive du réviseur de la citerne des frais liés à une pollution aux hydrocarbures. Recours de ce dernier admis, le SESA n'ayant pas suffisamment instruit le dossier et motivé la décision pour exclure tout coresponsable et justifier le bien-fondé de tous les frais d'intervention.

Erwägungen

E. 30

juillet 1999 à la recourante (voir la liste des destinataires au bas du document), dont un représentant a pourtant assisté à l'expertise du 26 juillet 1999. Ce reproche est d'autant plus justifié que les conclusions de l'expert sont accablantes et qu'elles ont vraisemblablement présidé à la prise de position du service intimé, à tout le moins en tant que ces conclusions ont confirmé que la révision de la citerne de 1995 serait la cause de la pollution. Ensuite, le tribunal de céans observe qu'une insuffisance de motivation caractérise également la décision, s'agissant du droit, en ce sens que le service intimé s'est borné à évoquer la notion de responsabilité administrative, en décidant de la mise à la charge exclusive de la recourante des frais d'intervention du 14 juillet 1999, se fondant sur les art. 54 LPEaux et 9 LVPEaux, sans la moindre explication sur les motifs qui l'ont guidée dans son appréciation juridique, pour retenir une responsabilité exclusive du réviseur et sans indiquer non plus si et pourquoi les mesures d'assainissement commandées par ses soins et les factures y relatives se seraient avérées justifiées dans leur intégralité. Il s'en suit que la décision attaquée, insuffisamment motivée, doit être annulée pour ce motif également.

5. a) Il résulte des considérants qui précèdent que deux griefs de la recourante s'avèrent fondés, en ce sens que le service intimé a omis de porter l'instruction et de motiver la décision entreprise sur des circonstances de faits pertinentes pour confirmer ou respectivement exclure la responsabilité de chaque perturbateur et la mise à leur charge ou non des frais engendrés par les mesures d'assainissement ordonnées. Partant, il y lieu d'admettre le recours et de renvoyer le dossier au service intimé pour qu'il complète l'instruction et rende une nouvelle décision au sens des considérants. b) Vu le sort du litige, les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat et une indemnité de dépens, fixée à 600 francs, est mise à la charge de l'Etat de Vaud en faveur de la recourante qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un homme de loi (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.